



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 16694

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la proposition de la Commission européenne en date du 1er juillet 2002 d'interdire les pulvérisations aériennes de traitements phytosanitaires. En effet, si ce secteur d'activité ne représente qu'un outil parmi d'autres dans le dispositif de lutte contre les maladies et autres parasites, il n'en demeure pas moins indispensable pour venir à bout de certains fléaux qui menacent les végétaux, voire dans un certain nombre de cas, les populations. Dans la mesure où la pollution du milieu et des rivières ne peut être imputable à cette technique plutôt qu'à une autre si des règles de précaution élémentaires sont respectées, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales concernant les débats sur l'usage durable des pesticides et des traitements aériens qui se déroulent actuellement dans le cadre de l'Union européenne et qui tendent vers l'interdiction de cette pratique. Conscient des difficultés qu'une telle mesure représenterait pour ces professionnels, le Gouvernement a adressé à la Commission des Communautés européennes une note défendant le maintien des traitements phytosanitaires par voie aérienne. Toutefois, si le Gouvernement souhaite atteindre cet objectif, il conviendra nécessairement de promouvoir un dispositif plus sécurisé pour la protection de la santé publique et de l'environnement. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé dans la révision du dispositif réglementaire actuel, en subordonnant notamment tout traitement phytosanitaire par voie aérienne à une déclaration préalable qui permettra aux agents des services de l'Etat de procéder au contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. De plus, le nouveau dispositif établit des périmètres de protection dans lesquels les traitements seront effectivement interdits.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16694

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2822

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6011